

Gerhard ULRICH de Guntalingen

Avenue de Lonay 17

CH-1110 Morges

Morges, le 10.07.18



Stéphane COLETTA,
votre fidèle bourreau
-apprenti

Eric COTTIER

Procureur général VD,

Le bourreau de François

LÉGERET et Laurent SÉGALAT

Avenue de Longemalle 1

1020 Renens

cc: A tous les députés et Conseillers d'Etat vaudois (vos fans)

A qui de droit

Opposition contre l'ordonnance pénale de votre fidèle bourreau-apprenti, Stéphane COLETTA du 27.06.18 en faveur de TINGUELY (copie ci-jointe)

Monsieur Procureur général tout puissant de tous les Vaudois,

Votre fidèle serviteur, **COLETTA Stéphane**, chemin du Pressoir 14 C, 1306 Daillens, vient de me condamner à une autre peine de 20 jours amendes à CHF 30.- pour prétendue concurrence déloyale aux dépens de l'avocat six-étoiles gruyérien **TINGUELY Michel**. Puisque les magistrats vaudois ont eu soin de m'ôter toute ma fortune, je ne peux pas payer ces CHF 600.-. C'est l'objectif de **COLETTA** de me faire réincarcérer pour répondre à vos attentes.

L'en-tête de l'ordonnance attaquée est garni de «Ministère public central, Division criminalité économique». On me traite donc de criminel économique. A qui profite mon «crime»? Certainement pas à moi. Je paye cher pour mon droit à la liberté d'expression de dénoncer la corruption. Par définition, cette condamnation sent la perversion.

J'ai déjà fait valoir à plusieurs reprises que la soi-disant concurrence déloyale est un délit impossible, puisque je ne suis pas un avocat. Nous avons tout simplement dénoncé les escroqueries commises par l'**TINGUELY** par civisme.

Alors, à qui profite ma condamnation pour une «concurrence déloyale» imaginaire? En fait même **TINGUELY** ne tire aucun bénéfice, puisqu'il se dit ruiné par nos dénonciations. En conséquence, vous, **Eric COTTIER** et vos frères dans la magistrature et la politique vaudoise sont les seuls à se réjouir de me voir retiré de circulation. C'est le monde à l'envers: vous «délinquez» une fois de plus pour faire fleurir la corruption.

Les faits suivants, seraient des actes de concurrence déloyale:

- *Avoir désigné **TINGUELY** comme «avocat gruyérien XXL, et avoir subi un harcèlement continu de celui-ci». C'est un fait que **TINGUELY** me harcèle depuis janvier 2002 avec ses plaintes.*
- *L'avoir associé sur le Web aux expressions «machination illicites, complices, fausses preuves, faux dans les titres, magouilleur, menace de mort, procédurier». Le 31.05.18, j'ai étayé les preuves du bienfondé de ces constats. **TINGUELY** n'a pas contesté mes allégués du 21.05.18. Ils sont réputé admis: **TINGUELY** jouit de l'impunité totale d'escroquer, de mentir, proférer des menaces de mort, de présenter des faux moyens de preuves, commettre des abus de droit, déposer des plaintes calomniatrices et tardives, plaintes pour des délits impossibles, de faire dévier les Tribunaux des pratiques de jurisprudence habituelles, et last but not least d'imposer une censure anticonstitutionnelle en votre faveur.*
- *Ayant désigné **TINGUELY** ironiquement comme avocat cinq-étoiles, et avoir écrit «qu'il est devenu lui-même le meilleur client de son Etude, en multipliant les procédures (...))».*
- *Avoir rapporté que **TINGUELY** peut impunément proférer des menaces de mort, alors que le 24 Heures du 04.02.14 confirme qu'il s'est exclamé entre autres dans les prétoires: «Vous fermez ces sites, ou il y aura des morts...». Au lecteur d'apprécier.*
- *Avoir mis en cause le comportement de **TINGUELY** lors des procédures antérieures, avoir déclaré que votre frère n'a jamais eu l'intention de respecter la convention passée le 07.10.10 devant les tables du «juge» **PELLET** en recourant à des manœuvres malhonnêtes, et ayant présenté des fausses preuves. Ces constats sont réputés admis par la non réponse à mes questions/allégués présentés le 21.05.18.*

*On voit mal, comment ces éléments constitueraient une concurrence déloyale. **COLETTA** interprète intentionnellement mal la loi. Cette violation du droit mérite de dénoncer l'auteur pour abus de pouvoir. Le tout n'est qu'une ruse de plus pour réprimer le droit à la liberté d'expression.*

Vu le cumul de faveurs dont bénéficie **TINGUELY** de la part des magistrats vaudois/suisses, le complot n'est plus à prouver. Vous êtes récusés en bloc, et je m'oppose fermement à cette ordonnance inique.

Avec mes compliments

Gerhard ULRICH de Guntalingen



MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
DIVISION CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

ORDONNANCE PÉNALE
(art. 352 CPP)

N/réf

Dossier N° : PE17.018512-STL
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

27 juin 2018 / stl

Identité complète du prévenu

ULRICH Gerhard, fils de ULRICH Johann et BUHLMANN Anna, né le 16.12.1944 à Winterthur/Zurich, Suisse, originaire de Waltalingen/Zurich, retraité, domicilié c/o Mme Claudine RUEGG, avenue de Lonay 17, 1110 Morges

Procédure et prescription

Le 30 mai 2014, Michel TINGUELY a déposé une **plainte pénale** relative aux faits relatés ci-dessous (P. 4 et 4/0 à 4/19), qui a été versée, parmi d'autres, dans la procédure PE11.011617-YNT-STL. Par courrier du 5 octobre 2016, ce dernier a déclaré qu'il se portait également **partie civile** (cf. P. 5).

Par ordonnance du 24 octobre 2016, le Procureur de céans a classé cette plainte (P. 5).

Par arrêt du 9 février 2017, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a annulé, sur recours de Michel TINGUELY, le classement du 24 octobre 2016, en tant qu'il portait sur les faits décrits dans la plainte du 30 mai 2014 (P. 6).

Le 27 juin 2017, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par Gerhard ULRICH contre cet arrêt (P. 7).

Par ordonnance du 11 juillet 2017, le Ministère public a ordonné la disjonction des faits décrits dans la plainte du 30 mai 2014 (P. 8).

Le 26 juillet 2017, le recours de Gerhard ULRICH contre cette dernière ordonnance a été rejeté par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (P. 9). Gerhard ULRICH a alors recouru au Tribunal fédéral qui a déclaré son recours irrecevable par arrêt du 14 septembre 2017 (P. 10).

Conséquemment, la présente procédure a été ouverte en date du 25 septembre 2017.

Téléphone 021 316 65 25 efax.mpc@vd.ch

37113x

Par ordonnance du 16 février 2018, le Ministère public a condamné Gerhard ULRICH, à raison des faits exposés ci-après, pour diffamation et infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale à une peine privative de liberté ferme de soixante jours ; Michel TINGUELY a été renvoyé à faire valoir ses prétentions civiles devant le juge civil.

Par ordonnance du même jour, désormais définitive et exécutoire, Me Georges REYMOND a été relevé de son mandat de défenseur d'office de Gerhard ULRICH.

Par acte du 2 mars 2018, reçu le 5 du même mois par la Chambre des recours pénale (P. 26), Gerhard ULRICH a déposé un recours contre l'ordonnance pénale du 16 février 2018. Dans le même acte, le prévenu a requis la récusation des membres de la Cour d'appel pénale (sic) et celle, en bloc, de tous les magistrats vaudois.

Par arrêt du 28 mai 2018, notifié le 19 juin suivant, la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable la demande de récusation du 2 mars 2018 et a, au surplus, considéré que l'acte du 2 mars 2018 devait être interprété comme une opposition ; à ce titre, elle a transmis l'acte en question au Ministère public pour qu'il statue conformément à l'art. 355 CPP.

Le délai d'opposition à une ordonnance pénale est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Le délai est également réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente qui transmet alors, sans retard, l'écrit à l'autorité pénale compétente (art. 91 al. 4 CPP). Dès lors, la partie qui adresse son écrit à une autorité incompétente le dernier jour du délai risque fort de voir sa requête déclarée irrecevable, la jurisprudence ayant confirmé que, dans le cadre de l'art. 91 al. 4 CPP, c'est la théorie de la réception et non celle de l'expédition qui est applicable (JdT 2015 III 212 et les références citées).

En l'occurrence, l'ordonnance du 16 février 2018 a été notifiée le 21 du même mois au prévenu (P. 32). Le délai de dix jours échoyait ainsi le 5 mars 2018. L'acte devant être interprété comme une opposition a précisément été reçu le 5 mars 2018 par la Chambre des recours pénale, de sorte que le délai d'opposition est réputé respecté et l'opposition recevable.

L'ordonnance pénale du 16 février 2018 condamnait au surplus Gerhard ULRICH pour diffamation, infraction dont le délai de prescription est quadriennal (art. 178 al. 1 CP), y compris lorsque la publication incriminée a lieu par le biais d'Internet (TF 6B_473/2015 du 2 décembre 2015).

37113x

L'instruction n'a pu déterminer la date à laquelle le prévenu a agi. Il est toutefois constant que les actes qui lui sont reprochés sont antérieurs au 30 mai 2014 puisqu'ils sont décrits dans une plainte signée à cette date. Il en découle que, sous l'angle de la diffamation, les actes décrits ci-après sont désormais prescrits, à tout le moins depuis le 30 mai 2018.

Lorsque le Ministère public statue sur opposition, il peut, notamment, rendre une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP).

En l'espèce, une nouvelle ordonnance pénale, laquelle ne retiendra plus l'infraction de diffamation, sera rendue. Dans la mesure où c'est une qualification juridique qui est abandonnée et non un complexe de faits, il n'y a pas lieu à classement (TF 6B_653/2013 du 20 mars 2014).

Faits reprochés

A une date indéterminée et vraisemblablement depuis son domicile de Morges, Gerhard ULRICH a :

1.

Mis en ligne à l'adresse « www.swiss-justice.net/id/mathys-mania » un document intitulé « *Les procédés de la racaille judiciaire à l'égard de son détracteur démasquent le régime* » et ayant comme en-tête « *Michel TINGUELY, sa victime un enseignant* » (P. 4/3). Ce document se réfère à Michel TINGUELY soit comme « *tinguely* », soit comme « *l'avocat gruyérien XX1* » et renvoie le lecteur aux sites « www.swiss-justice.net/tinguely », « www.swissjustice.net/tinguely », ou encore « www.google.com/tinguely » (P.4 ch. 2.4.1. et 2.4.2.). Dans ce document, Gerhard ULRICH fait référence à Michel TINGUELY comme « *l'avocat gruyérien XX1* » et expose avoir subi un harcèlement continu de celui-ci.

2.

Mis en ligne à l'adresse « www.swiss-justice.net/id/double-dossier », un document intitulé « *La pratique du double dossier de la cohorte de criminels du troisième pouvoir VD à mes dépens PE11.011617-YNT/npl* » (P. 4/4), dans lequel on trouve une photo de Michel TINGUELY en lien avec les sites suivants : « www.swiss-justice.net/id/tinguely », « www.tichavoc.net », « www.tinguely-avocat-bulle.com », « www.tinguely-avocat-bulle.com/menace-de-mort », « www.tinguely-avocat-bulle.com/tinguely-menace », « www.tichavoc.net/tinguely-menace » et « www.swiss-justice.net/id/tinguely-menace-de-mort ». Celui-ci est en outre associé aux expressions suivantes : « *machinations illicites* », « *complices* », « *fausses preuves* », « *faux dans les titres* », « *magouilleur* », « *menace-de-mort* », « *menace* » et « *procédurier* ». Dans ce document, le nom de Michel

TINGUELY ainsi que sa qualité d'avocat sont également associés à des accusations portant sur des menaces de mort qui auraient été proférées à l'encontre des membres de l'association « Appel au peuple ». Michel TINGUELY y est en outre accusé de s'être rendu coupable de faux dans les titres ou d'autres comportements contraires à l'honneur comme le mensonge ou la fraude judiciaire (P. 4 ch. 2.4.3.).

3.

Diffusé à travers le document intitulé « *Die Freilassung nach 4 Jahren Knast wegen Kritik am Richterpack* » (P. 4/5), extrait du site Internet « www.swiss-justice.net/id/liberation », un tract daté du 21 mars 2014 adressé aux « habitants de la Gruyère », portant une photographie de Michel TINGUELY, et dénigrant manifestement les qualités professionnelles de ce dernier en le dénommant ironiquement comme un avocat cinq étoiles et en expliquant qu'il est lui-même devenu le meilleur client de son Etude en multipliant les procédures et se sacrifiant en tant que pionnier pour « *sa noble cause de la répression de la liberté d'expression* » (P. 4 ch. 2.4.4.).

4.

Publié sur le site Internet « www.swiss-justice.net/id/tinguely-menace/0=2/ » (P. 4/14), un autre document portant le logo du journal 24heures, comprenant notamment une photographie de Michel TINGUELY ainsi que les phrases suivantes : « *Un soi-disant avocat lance des menaces de mort, dans une salle de tribunal vaudois, à son adversaire de procès* », « *Déjà une fois, le 02.11.06, Michel Tinguely www.tinguely-avocat-bulle.com a hurlé devant les tables du Tribunal Winzap* », ou « *"Je me retiens depuis 5 ans pour ne pas sortir mon pistolet d'ordonnance". Or, Michel Tinguely court toujours ! C'est la "Justice" vaudoise* » (P. 4 ch. 2.4.5. et 2.4.6.). Ces propos sont clairement associés à Michel TINGUELY.

5.

Publié sur le site « www.swiss-justice.net/id/vaudoiserie/ », la copie d'un recours au Tribunal fédéral, portant son nom et daté du 30 décembre 2013 (P. 4/15). Ce document fait, à de nombreuses reprises, référence à un individu désigné sous le pseudonyme « XX1 » immédiatement identifiable comme étant Michel TINGUELY en raison des liens à des sites Internet portant son patronyme qui émaillent le texte. Ce document met en cause l'attitude de Michel TINGUELY lors de procédures antérieures (PE06.029485 et PE11.011617). Gerhard ULRICH déclare également que Michel TINGUELY n'a en réalité jamais eu l'intention de respecter la convention passée le 7 octobre 2010 et que celui-ci a usé de « *manœuvres malhonnêtes* », notamment en niant certains faits lors de l'audience

37113x

du 8 septembre 2011 et en produisant des fausses preuves concernant un échange de courriel avec l'hébergeur de ses sites Internet.

6.

Diffusé sur le site « www.swiss-justice.net/command/idexh_fr.html », la copie d'un autre recours au Tribunal fédéral, déposé en son nom et daté du 12 mai 2014 (P. 4/16), dans lequel on trouve un lien vers le site Internet « www.swiss-justice.net/id/tinguely-menace/0=2/ », a été publiée sur le site « www.swiss-justice.net/command/idexh_fr.html ».

Infractions commises

- Infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 23 al. 1 cum art. 3 al. 1 let. a LCD).

Antécédents

- 11.10.2005 Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, incendie par négligence, dommages à la propriété et violation de domicile, 15 mois d'emprisonnement avec sursis durant 5 ans.
- 21.06.2007 Cour de cassation pénale Lausanne, diffamation, calomnie, calomnie (de propos délibéré), contrainte et violation de domicile, 21 mois d'emprisonnement complémentaire au jugement du 11.10.2005.
- 22.10.2007 Cour de cassation pénale Lausanne, calomnie et calomnie (de propos délibéré), 10 mois d'emprisonnement.
- 04.04.2011 Cour de cassation pénale Lausanne, diffamation, aucune peine additionnelle (complémentaire au jugement du 22.10.2007).
- 28.11.2017 Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois, calomnie, 100 jours-amende à CHF 30.- le jour.

Peine

En préambule, il convient de rappeler que l'ordonnance pénale du 16 février 2018 prononçait une peine privative de liberté de soixante jours. La présente enquête est issue d'une disjonction de l'enquête PE11.011617-YNT-STL qui a, elle, donné lieu à une ordonnance pénale du 24 octobre 2016 prononçant une peine privative de liberté de deux mois. Par jugement du 31 mai 2018, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a toutefois commué cette peine en soixante jours de peine pécuniaire, ce dont il convient

de prendre acte même si ce jugement n'est pas définitif en raison d'un appel déposé par Gerhard ULRICH. A cela s'ajoute que l'extrait actualisé du casier judiciaire du prévenu fait désormais mention d'une condamnation du 28 novembre 2017 du Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois à une peine prononcée, elle aussi, sous forme de jour-amende ; la peine prononcée dans la présente ordonnance sera, qui plus est, entièrement complémentaire à cette dernière condamnation (art. 49 al. 2 CP).

Dès lors, c'est une peine pécuniaire qui sera prononcée.

Les antécédents judiciaires du prévenu font état de condamnations répétées pour des infractions contre l'honneur. Dans ces conditions, le pronostic ne peut être que manifestement défavorable. La peine tiendra compte du temps écoulé depuis la commission des infractions reprochées au prévenu ainsi que de la prescription de l'infraction de diffamation. A l'inverse, on retiendra à charge du prévenu son attitude, tout sauf positive, au cours de la procédure préliminaire. Le montant du jour-amende sera fixé en fonction de la situation financière du prévenu.

Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable au prévenu, il ne sera pas appliqué.

Prétentions civiles

Le plaignant sera renvoyé à agir devant le juge civil conformément à l'art. 353 al. 2 CPP.

Confiscation

Le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP).

Les pages Internet mentionnées dans la plainte du 30 mai 2014 ont soit déjà fait l'objet d'une confiscation (cf. P. 5), soit ne sont plus actives, de sorte que le prononcé d'une confiscation supplémentaire n'est pas nécessaire.

Frais et indemnités

Les frais de procédure, par CHF 3'258.-, sont mis à la charge du prévenu.

Articles de loi applicables

40, 41, 47, 49 al. 2 et 178 al. 1 CP ; 23 al. 1 cum art. 3 al. 1 let. a LCD ; 352, 353, 422 et 426 CPP.

37113x

Décision

Par ces motifs, le Procureur :

- I. **Déclare** Gerhard ULRICH coupable d'infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- II. **Condamne** Gerhard ULRICH à une peine pécuniaire de 20 (vingt) jours-amende à CHF 30.- (trente) le jour et **dit** que cette peine est entièrement complémentaire à celle prononcée le 28 novembre 2017 par le Tribunal de police la Broye et du Nord vaudois ;
- III. **Renvoie** Michel TINGUELY à faire valoir ses prétentions civiles devant le juge civil ;
- IV. **Met** les frais de procédure s'élevant à CHF 3'258.- à la charge de Gerhard ULRICH.

Le procureur :
Stéphane COLETTA

Annexe : Informations relatives à l'ordonnance pénale

Notification par pli recommandé à :

Maître Michel TINGUELY
Route de Riaz 28, case postale 44, 1630 Bulle

Monsieur
Gerhard ULRICH
c/o Mme Claudine RUEGG
Avenue de Lonay 17, 1110 Morges

Copie conforme, l'atteste
Le greffier:



OPPOSITION

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu et les autres personnes concernées, de même que le Ministère public central sur délégation du Procureur général, peuvent former opposition auprès du Ministère public qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.**

37113x